Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_084-DE

Annexe 2 : Règlement de fonds de concours

Mise en place d'une subvention pour l'accessibilité et la conformité des points d'arrêts

Par Fougères Agglomération à destination des 28 communes.

Article 1 - Objet

Conformément au décret 2014-1321 du 4 novembre 2014, Fougères Communauté a adopté un Schéma Directeur d'Accessibilité des Points d'Arrêts – Agenda d'Accessibilité Programmée en 2015 pour les communes de Fougères, Javené et Lécousse disposant du transport public urbain.

En 2017, la Communauté de Communes fusionnait avec Louvigné Communauté et les sept autres communes de la Com'Onze (La Chapelle Saint-Aubert, Saint-Christophe de Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Jean sur Couesnon, Saint-Marc sur Couesnon, Saint-Ouen des Alleux et Vendel). Ainsi, Fougères Agglomération compte 28 communes membres en 2026.

En 2019, Fougères Agglomération devient Autorité Organisatrice des Mobilités avec la mission de gérer les services publics de transports et d'en être le responsable dans son périmètre administratif.

Fin 2024, l'intercommunalité confie une étude d'accessibilité des points d'arrêts au cabinet Mobhilis avec pour missions de réaliser un état des lieux du schéma directeur validé en 2015, un diagnostic étendu sur l'ensemble des points d'arrêt du territoire, des préconisations d'amélioration ainsi que leur traduction en programmation pluriannuelle d'investissement.

Chaque point d'arrêt fait l'objet d'une fiche détaillée indiquant les mesures à prendre en considération pour les mettre en conformité. Le chiffrage global après travaux, estimé par le cabinet Mobhilis, s'élève à 2 170 323 € HT.

Afin d'encourager la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement, il a été délibéré le XXXXXX la mise en place d'une participation financière de Fougères Agglomération d'un montant de 50% du coût des travaux à réaliser, sous forme de fonds de concours.

Le présent règlement en précise le fonctionnement.

Il est entendu que Fougères Agglomération n'étant pas compétente en matière de gestion de la voirie, la maîtrise d'ouvrage sera à la charge des communes concernées, et que ce fond de concours doit aider les communes à accélérer la transition dans la mise en accessibilité de leurs points d'arrêt.

Le respect des critères d'aménagement proposé dans le guide annexé sera une des conditions d'éligibilité au fonds de concours.

Article 2 : Organisation du fonds de concours

Article 2-1 : Le cadre juridique

Le fonds de concours se conforme aux dispositions de l'article L.5216-Vi du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_084-DE

Article 2-2 : Le cadre opérationnel

1) En amont du dépôt de la demande de subvention, la commune présentera son projet au service mobilités de Fougères Agglomération lors d'une réunion. Cette rencontre a pour objet d'échanger sur le contenu du projet communal d'une part, et, d'autre part, d'aborder les objectifs à atteindre en termes d'accessibilité de l'arrêt (Référentiel d'aménagement).

2) Fougères Agglomération réceptionnera chaque année les demandes de subvention jusqu'au 1er février.
   Les demandes seront à formaliser par un courrier auprès du Président de Fougères Agglomération faisant part des informations suivantes :
   - nom des points d'arrêts concernés par le projet de travaux,
   - localisation,
   - date prévisionnelle de lancement des travaux,
   - date prévisionnelle de fin de travaux,
   - devis chiffrés des éléments éligibles au fonds de concours et issus du Référentiel de l'aménagement des points d'arrêts de Fougères Agglomération,
   - plans des travaux.

3) Examen des projets et demandes de subvention par la Commission Mobilités de Fougères Agglomération, après instruction par le service Mobilités

4) Sélection et validation des projets retenus par le Bureau communautaire

5) Validation des projets et du soutien financier de Fougères Agglomération par le Conseil d'agglomération

6) Pendant la durée de réalisation du projet d'aménagement, la commune associera le service mobilités de Fougères Agglomération qui pourra conseiller la commune.

7) Après certification par un organisme de contrôle missionné par Fougères Agglomération, et sur la base d'un bilan technique et financier : versement de la subvention

Article 2-3 : Le cadre comptable

Il doit s'agir d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14 et plus exactement d'un équipement d'infrastructure.

L'aide sera imputable au compte 2041 « subvention d'équipement versées aux organismes publics » en section investissement en dépense pour Fougères Agglomération.

La commune l'imputera en recette soit sur le :

- Compte 131 : si le bien à un amortissement budgétaire
- Compte 132 : si le bien n'a pas d'amortissement budgétaire

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_084-DE

Article 3 : Bénéficiaire du fonds de concours :

Conformément à l'article L.5214-16-VI du CGCT, les bénéficiaires sont les communes membres de Fougères Agglomération. Pour prétendre à la subvention, la commune doit être le maître d'ouvrage.

Article 4 : Les immobilisations corporelles éligibles au fond de concours :

Pour être éligibles au fond de concours, les aménagements présentés par les communes doivent être conformes au guide de l'aménagement des points d'arrêts de Fougères Agglomération.

Article 5 : Les éléments non subventionnables

Les acquisitions foncières sont non subventionnables et restent à la charge de la commune.

Tout élément qui n'est pas une immobilisation corporelle, ou non inscrit dans le Référentiel de l'aménagement des points d'arrêts de Fougères Agglomération, n'est pas subventionnable.

Les poteaux, les éléments de communications (adhésifs) sur les abris sont à la charge de Fougères Agglomération et sont donc non subventionnables pour les communes.

Article 6 : L'attestation au fond de concours

A la fin des travaux et avant la mise en service de l'aménagement, une visite sera organisée par la commune en association avec les autres parties prenantes que seront Fougères Agglomération, la maîtrise d'œuvre, ainsi qu'un organisme de contrôle missionné par Fougères Agglomération.

L'organisme de contrôle, missionné par Fougères Agglomération, procédera à la certification de l'accessibilité et de la conformité au regard des handicaps cognitif, moteur, visuel et sourd. Cette évaluation se fera à partir des grilles d'évaluations jointes au Référentiel d'aménagement des points d'arrêts de Fougères Agglomération.

Article 7 : Part de financement de Fougères Agglomération

La part de financement de Fougères Agglomération ne peut excéder 50 % des travaux. Il est bien entendu que si la commune perçoit d'autres aides, la part de Fougères Agglomération sera proratisée.

Les poteaux, les éléments de communication (adhésifs) d'information / voyageur sur la tête de poteau et aux abris sont à la charge de Fougères Agglomération.

Article 8 : Révision du guide de l'aménagement des points d'arrêts de Fougères Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_084-DE

Compte tenu des possibles évolutions législatives en matière d'aménagement de point d'arrêts et des contraintes urbanistiques, le Référentiel d'aménagement pourra faire l'objet de révision.

Article 8-1 : Les éléments non révisables

Les éléments non révisables sont les suivants :

1. La longueur du quai : 15 m
2. La longueur de l'amont et de l'aval par rapport au quai : 5 m de part et d'autre du quai
3. La largeur des cheminements en amont et en aval : 1m40 minimum
4. La largeur du quai : 2m10 minimum
5. La largeur du quai devant l'abri : 0.90 m minimum
6. Le cheminement exempt de tout obstacle
7. Le pourcentage de pente au quai : inférieur ou égal à 5%
8. Le pourcentage de dévers en amont, au quai et en aval : inférieur ou égal à 2%
9. La hauteur de bordure de quai : 18 cm
10. Le zébra au sol de la longueur de quai
11. La présence d'une traversée
12. La composition de la traversée : 2 bandes longitudinales, 1 bateau, 2 bandes d'éveils à la vigilance, 1 marquage au sol, 1 ressaut
13. La distance de la traversée par rapport au quai : entre 5 mètres et 8 mètres
14. La présence d'un élément visuel pour la porte d'accès UFR côté porte arrière
15. La présence d'un élément de repérage et de guidage (bande) matérialisant sur le cheminement, la présence d'un point d'arrêt
16. L'implantation d'un éveil à la vigilance le long de la bordure de quai

Article 8-2 : Les éléments révisables

Les éléments révisables peuvent être leur couleur, leur forme, leur contraste.

Article 9 : Information et communication

L'intervention de Fougères Agglomération dans le financement des actions implique que la communication concernant les actions fasse mention du rôle de Fougères Agglomération.

A ce titre, la commune s'engage à :

- Apposer le logo de Fougères Agglomération et le montant/niveau de sa participation sur les supports chantier en phase de travaux (barrière Vauban, palissade de chantiers...) ;
- Apposer le logo de Fougères Agglomération sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_084-DE

- Valoriser le soutien de Fougères Agglomération et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir une copie des articles publiés faisant mention du soutien de Fougères Agglomération

La commune s'engage à informer Fougères Agglomération des éventuelles manifestations qui pourraient être faites en lien avec les aménagements réalisés, et à inviter le Président de Fougères Agglomération en cas d'inauguration.

Article 10 : Responsabilité

La commune est responsable de la sécurité et de la surveillance de l'ouvrage dont il a la charge.

Article 11 : Garantie d'entretien

La commune est tenue responsable en cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à sa charge, en particulier quand le défaut porte atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages.

Article 12 : Modification du règlement :

Toute modification du présent règlement doit être validée par le Conseil d'agglomération de Fougères Agglomération.

Article 13 : Litiges :

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.